



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 février 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge président
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
Mme la juge Olga Herrera Carbuca

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Observations du Représentant légal des victimes sur les demandes d'autorisation
à déposer des observations des Organisations intéressées, en vertu de l'Article 75
du Statut**

Origine : Le Représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

Fonds au profit des victimes

Mr Pieter de Baan

1. Le 7 mars 2014, G. Katanga était reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre¹.
2. Le 23 mai 2014, la Chambre de première instance II prononçait en l'encontre de G. Katanga une peine d'emprisonnement de 12 ans². Le jugement de culpabilité et la décision relative à la peine sont devenus définitifs le 25 juin 2014, suite aux désistements d'appel de l'accusé et du Procureur³.
3. Le 27 août 2014, la présente Chambre rendait une Ordonnance demandant au Greffe un rapport présentant principalement (1) des informations détaillées et à jour sur les préjudices subis par les victimes participantes (ou ayant déposé une demande de réparations)⁴ et les réparations sollicitées par celles-ci ; (2) des recommandations sur les types et modalités de réparations qui pourraient être octroyés (en ce compris l'octroi de réparations sur une base dite individuelle ou collective) ; ainsi que (3) des indications sur toute mesure qui aurait déjà été prise par le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») ou tout autre organisation pour réparer les préjudices subis suite à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003⁵. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette Ordonnance, elle invitait le Greffe à travailler en étroite consultation et collaboration avec le Représentant légal⁶.

¹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436.

² Décision relative à la peine (article 76 du Statut), ICC-01/04-01/07-3484.

³ *Defence Notice of Discontinuance of Appeal against the 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut' rendered by Trial Chamber II on 7 April 2014*, ICC-01/04-01/07-3497 (et Annexe) ; *Notice of Discontinuance of the Prosecution's Appeal against the Article 74 Judgment of Conviction of Trial Chamber II dated 7 March 2014 in relation to Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3498.

⁴ Sauf précisé autrement, toute référence ci-après aux « victimes » vise les 352 victimes admises à participer et les 14 victimes qui ont déposé des demandes de réparations.

⁵ *Order instructing the Registry to report on applications for reparations*, 27 août 2014, ICC-01/04-01/07-3508. Voir aussi: *Order on the 'Request for an Extension of Time to Report on Applications for Reparations Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court'*, 24 novembre 2014, ICC-01/04-01/07-3511. Cette décision prolongeait le délai au 15 décembre 2014.

⁶ ICC-01/04-01/07-3511, §8.

4. Le 16 décembre 2014, le Greffe déposait son Rapport en application de cette Ordonnance (le « Rapport »)⁷.
5. Le 27 janvier 2015, le Représentant légal déposait une version publique expurgée de ses observations au Rapport du Greffe⁸.
6. Par Ordonnances n°3516⁹ et n°3518¹⁰, la présente Chambre a invité les États et parties intéressées à déposer des demandes d'autorisation de déposer des observations au Rapport du Greffe.
7. A ce jour, quatre organisations ont déposé des demandes de participation : l'organisation non-gouvernementale Redress Trust¹¹ ; les universités d'Ulster et de Queens' University Belfast¹² ; l'organisation non-gouvernementale de [EXPURGÉ]¹³ ; ainsi que les Nations Unis¹⁴.
8. Le 17 février 2015¹⁵, la Chambre a invité les parties à déposer des observations à ces demandes de participation avant le 27 février 2015 à 16 heures.
9. Conformément à la Norme 23bis du Règlement de la Cour et en raison de référence à la demande de participation de [EXPURGÉ], qui est à ce jour classée confidentielle, ces observations sont déposées confidentiellement. Une version publique expurgée sera déposée ce même jour.
10. En état, le Représentant légal des victimes n'a aucune objection particulière à ce que les organisations susmentionnées soient autorisées à déposer des

⁷ Registry Report on Applications for Reparations in accordance with Trial Chamber II's Order of 27 August 2014, daté du 15 décembre 2014, transmis le 16 décembre 2014, ICC-01/04-01/07-3512.

⁸ Observations des victimes sur les réparations (Articles 68(3) et 75 du Statut ; Règles 89 à 93 et 97 du Règlement de procédure et de preuve), ICC-01/04-01/07-3514.

⁹ Scheduling order for interested States or other interested persons to apply for leave to file submissions pursuant to Article 75 of the Statute, 21 janvier 2015, ICC-01/04-01/07-3516.

¹⁰ Order extending the deadline for interested States and other interested persons to apply for leave to file submissions pursuant to Article 75 of the Statute, 2 février 2015, ICC-01/04-01/07-3518

¹¹ Application by the Redress Trust for leave to submit observations pursuant to Article 75 of the Statute, 2 février 2015, ICC-01/04-01/07-3517.

¹² Request for leave to file submission on reparations issues pursuant to Article 75 of the Statute, 2 février 2015, ICC-01/04-01/07-3519.

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ Application by the United Nations for leave to submit observations pursuant to Article 75 of the Statute, 13 février 2015, ICC-01/04-01/07-3523.

¹⁵ Courriel de la Chambre de première instance II, 17 février 2015, à 10 :20.

observations. Toutefois, il envisage de déposer des observations aux soumissions éventuelles des dites organisations.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 27 février 2015, à Bruxelles (Belgique).